



16 avril 2020

Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural

(Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural)

Commentaire des dispositions

1 Introduction

Une justice qui fonctionne est un élément intrinsèque et indispensable de l'État de droit. C'est d'autant plus vrai en temps de crise. Dans la situation extraordinaire que nous vivons, la justice a pour mission et pour responsabilité d'assurer son fonctionnement du mieux qu'elle peut: les procédures et toutes les étapes qui les composent – dépôt d'un acte, audition, administration des preuves, débats, décision, voies de droit – doivent pouvoir être introduites, conduites puis closes. Aujourd'hui aussi il est nécessaire que les parties à un litige puissent recourir à une justice en état de fonctionner et que ces litiges, faute d'un accord à l'amiable, puissent être tranchés le plus rapidement possible par les autorités ou tribunaux compétents.

Les mesures concernant la justice qui sont fondées sur le droit de nécessité doivent non seulement respecter les conditions générales très restrictives qui sont posées, mais également viser le maintien du bon fonctionnement de la justice. Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé à titre de mesure immédiate que les fêtes judiciaires dans les procédures civiles et administratives commenceraient déjà le 21 mars 2020 et seraient prolongées exceptionnellement¹. Il a en revanche renoncé à suspendre les délais de façon générale, car l'immobilisation de la justice doit à tout prix être évitée.

L'ordonnance de nécessité consacrée à la justice et au droit procédural adapte le droit en vigueur de façon ponctuelle et pour une période limitée (voir art. 10) pour garantir ou améliorer le fonctionnement de la justice après le 19 avril 2020. Le même principe vaut pour tous les tribunaux et toutes les autorités concernées, et donc pour toutes les procédures civiles, pénales et administratives: il faut pouvoir continuer à mener les procédures en cours, et notamment les audiences et les auditions, selon le droit procédural applicable. Lors de tout acte de procédure, les mesures qui s'imposent devront être prises pour respecter les recommandations concernant l'hygiène et la distance sociale émises par l'Office fédéral de la santé publique (ci-après « recommandations de l'OFSP ») (voir art. 1). En cas d'impossibilité de mener les débats devant un tribunal civil, des règles concernant le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence s'appliqueront et le tribunal pourra aller jusqu'à renoncer aux débats (voir art. 2 à 6). Ces règles visent à garantir la sécurité du droit et le fonctionnement de la justice à moyen et long terme, également lors de procédure relevant du droit matrimonial ou visant la protection de l'enfant et de l'adulte. Des règles fondées sur le droit de nécessité sont en outre édictées en matière de notification d'actes dans les procédures de poursuites (voir art. 7 et s.): le bon fonctionnement de la justice doit être garanti également dans ce contexte, car le nombre de notifications ne manquera pas d'augmenter au cours des prochaines semaines et des prochains mois. L'admissibilité de la vente aux enchères sur des plateformes en ligne est également réglée par la voie du droit de nécessité (voir art. 9).

Il n'est pour l'heure pas nécessaire d'adopter des mesures en matière de procédure administrative ou de procédure pénale pour les raisons exposées ci-après.

- S'agissant des procédures administratives fédérales, le recours à la téléconférence et à la vidéoconférence est parfois déjà possible aujourd'hui. Les renseignements des parties ou de tiers sont en principe demandés par écrit. Lorsque des personnes sont interrogées

¹ Ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19); RS 173.110.4.

oralement au sujet de questions importantes relatives aux faits, par exemple par téléconférence ou par vidéoconférence, un procès-verbal d'audition doit être dressé. Selon la doctrine, les auditions de témoins ne peuvent quant à elles pas se faire par téléconférence ou par vidéoconférence (voir l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA]); elles sont toutefois suffisamment rares pour qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir une règle spéciale: il suffit que les recommandations de l'OFSP soient respectées pendant les auditions (voir art. 1). En pratique, c'est lors des visites des lieux (art. 12, let. d, PA) que le respect des recommandations de l'OFSP posera le plus de problèmes. L'application de solutions audio ou vidéo n'entre pas en ligne de compte ici. Les cantons sont compétents pour régler le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence lors des procédures administratives régies par le droit cantonal.

- S'agissant des procédures pénales, les ministères publics et les tribunaux peuvent, selon le droit en vigueur, ordonner des auditions par vidéoconférence (art. 144 du code de procédure pénale [CPP]). Le CPP ne prévoit toutefois pas que les débats dans leur ensemble puissent être menés par vidéoconférence. Le Conseil fédéral renonce à légiférer par droit de nécessité dans ce domaine compte tenu des points délicats qu'il faudrait régler (concernant notamment le principe de la publicité des débats, l'importance de l'immédiateté des débats pour l'administration des preuves, le risque que la présomption d'innocence soit mise à mal par la publication non autorisée d'actes de procédure [sécurité des données et respect de l'interdiction de procéder à des enregistrements audio et vidéo], mais aussi en raison de difficultés pratiques [permettre la prise de mesures contre les participants à la procédure refusant de collaborer, assurer la traduction lorsque différents participants parlent tous une autre langue, par ex.]).

2 Commentaire des articles

2.1 Préambule

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de «situation extraordinaire» au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)². En vertu de cette disposition, le Conseil fédéral peut, si une situation extraordinaire l'exige, ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays. Le Conseil fédéral a prévu la prise de telles mesures, à savoir de mesures primaires fondées sur la législation en matière d'épidémie, dans l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19)³ qu'il a édictée le 13 mars 2020 et modifiée à plusieurs reprises depuis. L'art. 1 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural est une telle mesure primaire à caractère épidémiologique. Comme il ne se justifie pas de séparer l'art. 1 matériellement des autres dispositions à caractère procédural de l'ordonnance, il n'est pas intégré dans l'ordonnance 2 Covid-19. L'ordonnance consacrée à la justice et au droit procédural comporte avant tout des mesures qui visent à atténuer les mesures fondées sur la législation en matière d'épidémie. Ce type de mesures dites « secondaires », édictées sous la forme d'ordonnances du Conseil fédéral, se fondent dans la mesure du possible sur une délégation de compétences inscrite dans une loi formelle et sur des mandats légaux qui autorisent le Conseil fédéral à édicter des mesures d'exécution. S'il n'existe pas de norme de délégation

² RS 818.101.

³ RS 818.101.24.

gation ni de mandat légal, ou s'ils ne sont pas assez précis, la compétence du Conseil fédéral d'édicter des ordonnances se fonde sur l'art. 185, al. 3, de la Constitution (Cst.)⁴ (éventuellement sur l'art. 184, al. 3, Cst.), si tant est que les conditions constitutionnelles soient remplies (notamment en cas d'urgence et de nécessité matérielle). Tel est le cas en l'espèce pour les art. 2 à 8. Vu que l'essentiel de l'ordonnance se fonde sur l'art. 185 al. 3 Cst., seule cette base constitutionnelle est mentionnée.

2.2 Mesures de précaution à prendre lors d'audiences et d'auditions

Art. 1

Le bon fonctionnement de la justice implique que des actes de procédure puissent être accomplis et notamment que les tribunaux et d'autres autorités puissent tenir des audiences et procéder à des auditions. Ce principe vaut pour toutes les procédures. Les tribunaux et autorités sont tenus de mener des audiences et des auditions en application du droit procédural pertinent. Le gel partiel ou général des audiences décidé le 16 mars 2020, ne peut être qu'une mesure provisoire, surtout après la fin des fêtes des tribunaux le 20 avril 2020. La justice ne fonctionne que si les audiences prévues par les tribunaux et les autres autorités ont lieu. S'agissant de procédures régies par le droit cantonal, les cantons sont compétents pour édicter des règles sur l'accomplissement des actes de procédure.

L'*art. 1* précise que les tribunaux et les autres autorités qui accomplissent des actes de procédure impliquant la participation de parties, de témoins ou de tiers – notamment des audiences et des auditions – doivent prendre les mesures qui s'imposent pour suivre les recommandations de l'OFSP. Ces mesures sont indispensables du point de vue épidémiologique et s'appliquent à tous les domaines du droit et donc à toutes les procédures civiles, pénales et administratives, toutes instances confondues. La règle concerne les tribunaux et les autres autorités fédérales et cantonales, mais aussi les parties et leurs représentants légaux et les avocats. Les recommandations de l'OFSP devront notamment être respectées lors de l'organisation d'audiences et d'auditions, en particulier lors du choix des locaux. Les audiences et les auditions menées par les tribunaux et les autorités ne tombent pas sous le coup de l'interdiction touchant les manifestations et les rassemblements au sens de l'ordonnance 2 COVID-19⁵. Le nombre de participants devra toutefois être limité au strict minimum et il faudra éviter tout regroupement de personnes. La protection des personnes vulnérables devra également être assurée. Les recommandations de l'OFSP devront en outre être observées le mieux possible entre les parties et leurs représentants légaux. Si les recommandations sont respectées, les actes de procédure et notamment les audiences pourront être menés dans la situation extraordinaire actuelle.

2.3 Procédure civile (art. 2 à 6)

Art. 2 Recours à la vidéoconférence

S'il n'est pas possible d'organiser une audience réunissant les parties et les membres du tribunal tout en respectant les recommandations de l'OFSP, on peut recourir à la vidéoconférence. Cette mesure vaut également dans le domaine judiciaire et différents tribunaux et autorités en font déjà usage aujourd'hui. De l'avis du Conseil fédéral, le droit en vigueur autorise déjà l'utilisation de ces moyens techniques en procédure civile ou administrative. Il

⁴ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵ RS 818.101.24.

faut toutefois préciser dans le droit de nécessité à *quelles conditions* le recours à la vidéoconférence est admissible et peut *être ordonné* par le tribunal civil. Ces précisions permettent l'application des mêmes règles dans toute la Suisse et créent une sécurité juridique pour toutes les personnes impliquées. On retiendra qu'en comparaison internationale, de nombreux pays ont adopté de telles règles jusqu'aux plus hautes instances judiciaires⁶, dans la mesure où le droit en vigueur ne le prévoyait pas déjà⁷. Compte tenu des moyens et solutions techniques disponibles, il est aujourd'hui possible de recourir à des vidéoconférences en lieu et place des audiences conventionnelles; l'usage des téléconférences est moins indiqué pour les procédures relevant du droit matrimonial et les procédures visant la protection de l'enfant et de l'adulte (voir les art. 3 et 6).

L'*al.* 1 précise que le recours à la vidéoconférence reste l'exception pour les audiences même en vertu du droit de nécessité et qu'il exige le consentement des parties. On pourra déroger à cette règle si de justes motifs le commandent, notamment en cas d'urgence. Est également considéré comme un juste motif, par exemple, la garantie qu'une affaire sera traitée dans un délai raisonnable (voir l'art. 29, al. 1, Cst.). Une audience de conciliation peut également être menée par vidéoconférence à titre exceptionnel si les parties y consentent ou que de justes motifs le commandent. En décidant de recourir à la vidéoconférence, le tribunal doit également tenir compte des moyens techniques dont disposent les parties et leur accorder le droit d'être entendu. Les autres conditions à remplir sont mentionnées à l'art. 4.

L'*al.* 2 réglemeute le recours à la vidéoconférence lors de l'audition de témoins et de la présentation de rapports d'experts. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des parties ou des témoins pour ce faire. L'alinéa reprend par la voie du droit de nécessité une proposition que le Conseil fédéral a formulée lors de la révision du CPC qui est en cours⁸.

L'*al.* 3 prévoit que le public peut être exclu en cas de vidéoconférence, en dérogation à l'art. 54 CPC, sauf les journalistes accrédités. Cette restriction se justifie d'une part par l'intérêt public à la tenue d'audiences par vidéoconférence et donc au respect du principe de célérité, et d'autre part par l'intérêt à protéger les parties (voir aussi l'art. 54, al. 3, CPC).

Art. 3 Recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence dans les procédures relevant du droit matrimonial

Une disposition spéciale consacrée aux procédures relevant du droit matrimonial tient compte de leurs spécificités. Les auditions doivent pouvoir être menées par téléconférence ou vidéoconférence lors de procédures de protection de l'union conjugale ou de procédures de divorce; les tribunaux le font d'ailleurs déjà en partie. Le consentement des parties est nécessaire et aucun motif important ne doit s'y opposer. L'audition d'un enfant par téléconférence ou vidéoconférence n'entre pas en ligne de compte, car le risque qu'il soit influencé ou mis en danger est trop grand; dans ce cas de figure, il y aura toujours de justes motifs qui s'opposeront à ce type d'audition. Dans les procédures relevant du droit matrimonial, aucune

⁶ Voir par ex. les informations fournies par les tribunaux anglais (HM Courts & Tribunals Service) sur le site <https://www.gov.uk/guidance/hmcts-telephone-and-video-hearings-during-coronavirus-outbreak> ou par la Cour suprême du Royaume Uni (UK Supreme Court) sur le site <https://www.supremecourt.uk/news/arrangements-during-the-coronavirus-pandemic.html>. Les tribunaux de Singapour et des Etats-Unis ont également pris des dispositions analogues.

⁷ Voir par ex. le § 128a du CPC allemand concernant les transmissions audio et vidéo lors d'audiences (« Verhandlung im Wege der Bild- und Tonübertragung »).

⁸ Voir le message et le projet de loi du 26 février 2020 relatif à la modification du code de procédure civile suisse (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit), FF 2020 2607 ss.

téléconférence ou vidéoconférence ne doit être menée sans le consentement des parties; seules les affaires urgentes sont réservées (par ex. lorsqu'il s'agit d'attribuer le domicile conjugal ou d'adapter les modalités du droit à l'entretien, du droit de garde ou du droit de visite). En cas d'urgence, la possibilité d'ordonner des mesures superprovisionnelles sans entendre la partie adverse (voir art. 265 CPC) est également possible. La présente disposition garantit notamment que dans les procédures de protection de l'union conjugale soumises à la procédure sommaire ou encore lors de la prise de mesures provisionnelles dans une procédure de divorce, des décisions pourront être prises rapidement, dans l'intérêt des personnes concernées et pour leur protection, et que le droit à une audition et au caractère oral et immédiat de la procédure sera maintenu.

Art. 4 Principes régissant le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence

La disposition énumère les conditions posées par le droit de nécessité au recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence. La *let. a* pose le principe que le son et l'image – ou uniquement le son en cas de téléconférence – doivent parvenir simultanément à tous les participants à la conférence. En pratique, il faut garantir qu'aucun ralentissement autre que le décalage usuel dû à la transmission par Internet ne compromet la communication directe entre les participants. Si cette condition n'est pas remplie, la téléconférence ou la vidéoconférence ne remplit plus son objectif ; elle devra dans ce cas être répétée entièrement ou en partie ou être remplacée par une audience conventionnelle. Lors des auditions visées aux art. 2, al. 2, et 3, il sera nécessaire d'établir un enregistrement audio et le cas échéant vidéo et de le verser au dossier (*let. b*), ce qui ne devrait pas poser de problème technique. S'agissant du procès-verbal, les règles générales s'appliquent au surplus. La *let. c* rappelle que la protection et la sécurité des données doivent être respectées, ce qui signifie en particulier que la transmission devra être cryptée d'un bout à l'autre et que le serveur utilisé devra se trouver en Suisse ou dans l'Union européenne. Il faudra en outre empêcher la transmission involontaire de données à des tiers ainsi que tout accès, toute participation et tout enregistrement sans autorisation. Les parties et les participants à une téléconférence ou à une vidéoconférence devront être dûment informés. Les autorités et les tribunaux devront veiller au respect de ces principes en choisissant l'infrastructure, notamment le matériel et le logiciel, mais seront en principe libres pour la mise en œuvre. Les instructions et recommandations émises par les délégués à la protection des données sont utiles dans ce contexte⁹.

Art. 5 Renonciation aux débats

Dans le cas où une audience conventionnelle ou par téléconférence ou vidéoconférence n'est pas possible ou ne peut pas être exigée, le tribunal peut exceptionnellement renoncer à la tenue d'une audience (principale) et mener la procédure par écrit lorsqu'il y a urgence et qu'aucun juste motif ne s'y oppose. Lorsqu'une partie qui ne dispose pas de connaissances juridiques participe à la procédure sans être représentée par un avocat ou lorsque le juge doit pouvoir interpellier les parties et qu'une audience orale est de ce fait nécessaire sont deux exemples de justes motifs. Le caractère oral doit si possible également être maintenu dans une situation extraordinaire, par l'usage de la téléconférence ou de la vidéoconférence, si les parties n'y renoncent pas en vertu du droit en vigueur (par ex. renonciation aux plaidoiries finales et aux débats principaux, comme le prévoient les art. 232, al. 2, et 233 CPC). Le

⁹ Voir notamment les indications du délégué à la protection des données du canton de Zurich à l'adresse <https://dsb.zh.ch/internet/datenschutzbeauftragter/de/themen/digitale-zusammenarbeit.html> (en allemand), qui ont été approuvées par privatim, la Conférence des préposés suisses à la protection des données.

droit à une audience orale publique au sens de l'art. 6, ch. 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) doit être garanti dans tous les cas¹⁰. Avant de décider de renoncer à la tenue d'une audience, le tribunal devra conférer aux parties le droit d'être entendues. Le droit en vigueur permet déjà de recourir à une procédure écrite pour régler de nombreuses affaires traitées en procédure sommaire.

Art. 6 Mesures particulières applicables aux procédures visant la protection de l'enfant et de l'adulte

Des mesures fondées sur le droit de nécessité doivent également être édictées en matière de procédures visant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus précisément en matière de placements à des fins d'assistance. Ces procédures ne sauraient être remises à plus tard et doivent être menées rapidement dans l'intérêt de la personne concernée, raison pour laquelle les délais à respecter sont courts. En dérogation au droit en vigueur, il faut par conséquent prévoir que la personne concernée ne sera pas entendue par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par l'instance judiciaire de recours réunie en collège, mais uniquement par un membre ou une délégation de cette autorité, l'exception devenant la règle¹¹. L'audition pourra ici aussi être menée par téléconférence ou vidéoconférence sans demander le consentement de la personne concernée, ce qui se fait parfois déjà aujourd'hui. Les principes posés à l'art. 4 concernant le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence, d'une part, et l'enregistrement et sa conservation, d'autre part, sont applicables par analogie. En cas d'audience, celle-ci pourra également être tenue par téléconférence ou vidéoconférence conformément à l'art. 4. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut procéder à d'autres actes par téléconférence ou vidéoconférence en vertu du droit en vigueur, notamment effectuer des enquêtes au sens de l'art. 446, al. 2, CC, sans qu'il soit nécessaire d'édicter à ce sujet des règles fondées sur le droit de nécessité.

2.4 Procédure de poursuite (art. 7 à 9)

Art. 7 Notification sans reçu

La notification d'actes de poursuite, de même que les communications et les décisions des offices des poursuites et faillites, est une activité de masse. Une augmentation du volume de ces envois est à prévoir au vu des répercussions économiques souvent graves que le régime de nécessité a sur la solvabilité de nombreux secteurs de l'économie et sur celle des particuliers. Des retards ne pourront être complètement évités car il faudra compter avec un grand nombre de notifications dès le 20 avril 2020, vu que la suspension des poursuites décidée par le Conseil fédéral et la férie de Pâques seront arrivées à leur terme, et ce, même si un échelonnement – souhaitable – des envois et des notifications a lieu. Les mesures décidées par le Conseil fédéral, les recommandations de l'OFSP en particulier, compliquent grandement la notification de tels actes dans la procédure de poursuite, à la fois pour l'autorité qui effectue la notification, pour la Poste Suisse qui l'exécute et pour le destinataire. Actuellement, les canaux de notification, la Poste Suisse en particulier, fonctionnent encore. Une restriction éventuelle du service universel dans le domaine des services postaux, en application de l'art. 7b de l'ordonnance 2 COVID-19, devrait être conçue quant à sa portée temporelle, spatiale et matérielle de manière à ne pas limiter de manière disproportionnée les

¹⁰ RS 0.101.

¹¹ Voir les art. 447 et 450e CC, qui disposent que la personne concernée est en général entendue par l'autorité réunie en collège.

droits des participants dans la procédure.

Le régime de nécessité suivant est à adopter dans le domaine de la poursuite pendant la durée limitée de l'ordonnance:

- La notification de communications, de mesures et de décisions des autorités de poursuite et de faillite est facilitée. La notification facilitée s'applique également expressément aux actes de poursuite, aux commandements de payer en particulier. A l'inverse, elle ne s'applique pas aux décisions judiciaires en matière de poursuite et faillite selon l'art. 251 CPC. Les notifications qui ne relèvent pas du domaine de la poursuite ne sont pas facilitées, faute de besoin urgent de légiférer dans ces cas actuellement. La réglementation concerne les offices des poursuites et faillites, qui procèdent eux-mêmes à la notification ou y font procéder.
- En dérogation au droit en vigueur, le droit de nécessité autorise la notification sans reçu au destinataire, à condition qu'une *preuve de notification* soit établie au moment de la notification. L'envoi du type « Courrier A Plus » de la Poste Suisse répond à cette exigence. D'autres formes de notification sont envisageables dans la mesure où elles assurent l'établissement d'une preuve de notification. En cas de différend, la preuve de la notification incombe à l'autorité des poursuites et des faillites qui a fait procéder à la notification.
- La notification facilitée n'est admise qu'à deux conditions cumulatives:
 - La notification facilitée avec preuve de notification doit avoir été précédée d'une notification par la voie ordinaire, avec reçu, par l'autorité elle-même ou, sur son mandat, par la Poste ou un autre fournisseur, ou il doit être établi dans le cas d'espèce qu'une tentative de notification par la voie ordinaire impossible ou vouée à l'échec. C'est le cas en particulier si le destinataire est une personne vulnérable ou n'est pas à son domicile pour raison de maladie, une notification n'étant pas possible à son lieu de traitement.
 - L'autorité doit avoir informé le destinataire par téléphone de la notification simplifiée en question, au plus tard le jour précédant la notification ou l'on peut s'attendre à ce que le destinataire a été informé par écrit ou par courrier électronique au plus tard le jour précédant la notification. En cas de différend sur ce point, la preuve de l'information préalable sur la notification, dans la forme et dans le délais requis, incombe à l'autorité de poursuite et de faillite qui est à l'origine de la notification.

Ce n'est qu'en respectant ces deux conditions que l'on peut renoncer dans le cas particulier à l'exigence d'un reçu.

- En cas de notification avec preuve de notification, l'attestation prévue à l'art. 72, al. 2, LP est remplacée par la preuve de notification.

Cette règle spéciale du droit de nécessité permet d'effectuer la grande majorité des notifications, preuve à l'appui, s'il s'avère que la notification par la voie ordinaire n'est plus du tout ou quasiment plus praticable.

Art. 8 Restitution

Selon l'art. 33, al. 4, LP, l'autorité de surveillance ou l'autorité judiciaire compétente peut restituer un délai sur requête motivée lorsque le défaut n'est pas fautif. Le droit de nécessité donne cette compétence à l'office des poursuites et des faillites s'agissant de la restitution d'un délai déclenché par une notification en vertu de l'art. 7. Le risque que les défauts soient plus fréquents pour des délais déclenchés par des notifications sans reçu est ainsi pris en

compte. Les autres autorités sont également déchargées. Les conditions de la restitution sont celles prévues à l'art. 33, al. 4, LP.

Art. 9 Enchères sur des plateformes en ligne

Les enchères publiques traditionnelles ne sont en ce moment pas possibles, au vu en particulier de l'interdiction de manifestations publiques (art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19). Plusieurs offices des poursuites ont déjà mené avec succès des enchères sur des plateformes en ligne avant la crise du coronavirus. Ce type d'enchères comporte toutefois des incertitudes juridiques. L'art. 9 autorise la réalisation par des enchères sur une plateforme en ligne accessible au public, cette option venant s'ajouter aux enchères publiques et aux ventes de gré-à-gré (*al.* 1). La réalisation peut donc également se faire dans la situation actuelle.

Selon l'al. 2, le préposé aux poursuites fixe les modalités de la vente aux enchères en ligne. Il s'assure que les intérêts des participants sont préservés au mieux. L'on garantit ainsi qu'une enchère par une plateforme en ligne ne sera pas désavantageuse pour les participants. En principe, le préposé aux poursuites décide du recours à une plateforme en ligne pour mener l'enchère et choisit la plateforme pour ce faire. Des plateformes privées à but commercial, comme « ricardo.ch » ou « ebay.ch », ou des plateformes propres aux offices des poursuites entrent en ligne de compte. Les conditions générales (CG) de la plateforme en ligne ne devraient pas être un obstacle à son utilisation. L'appréciation d'ensemble effectuée par le préposé aux poursuites doit toutefois amener à conclure que les intérêts des participants sont préservés au mieux. Cela signifie en général que le montant de la réalisation doit être aussi élevé que possible. Des plateformes en ligne qui ont peu de visiteurs ou qui prélèvent des frais relativement élevés ne peuvent donc être prises en considération que si des motifs objectifs le justifient. Ces principes valent également pour les autres modalités de cette forme additionnelle d'enchères, s'agissant par exemple du moment ou de la durée de l'enchère, de la constitution des lots, de la mise à disposition du bien à l'office des poursuites ou de son envoi et des modalités de paiement. L'obligation de procéder à trois criées, prévue à l'art. 126 LP pour les enchères publiques, n'est ainsi plus requise. Les participants doivent être informés à l'avance de la mise aux enchères en ligne lorsque cette forme d'enchères est choisie. L'information peut être effectuée non seulement par écrit mais également par courriel.

Pour le reste, un renvoi est fait aux art. 127, 128 et 129, al. 2, LP, qui s'appliquent par analogie à la réalisation sur des plateformes en ligne (*al.* 3).

2.5 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 10

La validité de l'ordonnance doit être limitée à la plus courte durée nécessaire, conformément aux principes du droit de nécessité. L'ordonnance entre en vigueur le 20 avril 2020 et vaut jusqu'au 30 septembre 2020. Elle pourra éventuellement être abrogée plus tôt si les circonstances le permettent et que l'urgence n'est plus donnée, ou devra le cas échéant être prolongée. Le délai est d'abord limité à 6 mois conformément à l'art. 7d de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹².

¹² RS 172.010.